

**Modèle de convention [collaboration] entre le réseau de santé mentale enfants et adolescents [nom réseau] et [le professionnel de la santé (diététicien(n)e spécialisé] [organisation] concernant le financement de la fonction soins diététiques spécialisés dans le trajet de soins troubles de l'alimentation.**

Vu la convention entre le comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité (INAMI) et le réseau de santé mentale enfants et adolescents (nom du réseau) concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation, approuvée le 27 novembre 2023,

Il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

- le réseau santé mentale enfants et adolescents (nom du réseau), dénommé ci-après « réseau SMEA », représenté ici par l'hôpital (nom de l'hôpital) portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention relative à l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents - financement du réseau - en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

et, d'autre part,

- le diététicien spécialisé indépendant

Nom et prénom :  
Adresse :  
Numéro INAMI :  
Adresse e-mail :  
Numéro de téléphone / GSM :  
Numéro d'identification du Registre national :  
Numéro BCE :

ci-après dénommé le « diététicien spécialisé »

**ou**

- l'organisation qui s'engage à désigner en son sein des diététiciens spécialisés qui, en fonction des besoins mis en évidence par la gestion de la population du réseau SMEA, effectueront les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation :  
Adresse :  
Numéro BCE :  
Numéro INAMI (si applicable) :  
Adresse e-mail :  
Numéro de téléphone/GSM :

représenté par (nom et prénom) :

ci-après dénommée « organisation ».

## Introduction

Le 14 décembre 2022, le gouvernement fédéral et les Communautés et Régions ont donné leur accord pour l'élaboration d'un modèle de soins transversal 'Troubles de l'alimentation' en tant que projet pilote pour le projet transversal [soins intégrés](#). Cette vision des soins a pour ambition de faire évoluer le mode actuel d'offre et d'organisation des soins vers un modèle dans lequel le patient joue un rôle central, entouré de prestataires de soins collaborant de manière transversale, en mettant l'accent sur la continuité des soins. Ce modèle se base sur les propositions concrètes relatives à une nouvelle organisation des soins réfléchi en matière de troubles de l'alimentation, formulées par le Comité pour la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents (COMSMEA) et approuvées le 22 juin 2022.

L'objectif ici est non seulement de détecter et de traiter les problèmes et troubles de l'alimentation, mais aussi de les prévenir, notamment, comme l'indique l'accord de gouvernement fédéral, *en encourageant les examens de contrôle préventifs (e.a. soins dentaires, soins diététiques, soins psychiques, patients à risque, etc.) dans le cadre des compétences fédérales et en luttant contre[...] ou une mauvaise alimentation (notamment via une stratégie contre la mauvaise alimentation).*

La Belgique a besoin d'une organisation des soins orientée population qui :

- renforce les enfants et les jeunes afin de prévenir les problèmes mentaux et, plus particulièrement, les troubles de l'alimentation
- permet une détection précoce des premiers signes de problèmes et troubles de l'alimentation
- propose des soins sur mesure et de qualité pour lutter contre ce type de troubles

et conduit à une meilleure santé, à un meilleur bien-être, à moins de souffrance et à une réduction des coûts sociaux et financiers.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de disposer d'une offre bien structurée où tous les acteurs concernés collaborent à travers toutes les compétences et disciplines afin de garantir la continuité des soins dans chaque trajet de soins pour certains problèmes et troubles de l'alimentation et à tous les âges. Comme convenu lors de la Conférence Interministérielle (CIM) du 14 décembre 2022, le trajet de soins est développé à tous les niveaux de soins (ligne 0, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes) et dans tous les domaines politiques (bien-être, soins de santé, jeunesse, loisirs, médias, etc.) avec une attention particulière pour le soutien aux enfants, aux jeunes et à leurs familles.

L'objectif de la *convention entre le Comité de l'assurance des Soins de Santé de l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité et le réseau de santé mentale enfants et adolescents concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation* consiste – à partir de la compétence de l'assurance maladie obligatoire – à fournir les ressources nécessaires pour réaliser un trajet de soins « troubles de l'alimentation » afin que les enfants et les jeunes présentant des troubles de l'alimentation puissent facilement bénéficier d'une

offre de soins accessible, intégrée, continue et multidisciplinaire, adaptée à leurs besoins individuels et à ceux de leur entourage.

Dans le cadre de l'objectif budgétaire de l'assurance obligatoire soins de santé, un budget de 10 millions d'euros a été prévu à cet effet à partir de 2023. Cet investissement est complémentaire et devra être intégré dans l'offre fédérale et régionale déjà existante, comme précisé dans la fiche CIM du 14 décembre 2022. Celle-ci prévoit aussi que les investissements du gouvernement fédéral et des Communautés et Régions doivent être complémentaires.

L'accent est mis sur le développement d'une offre de formation spécialement destinée au diététicien et au psychologue/orthopédagogue clinicien qui occupe la fonction de soutien psychologique de première ligne et au psychologue/orthopédagogue clinicien qui occupe la fonction de traitement psychologique de première ligne pour les problèmes légers à modérés, dans le cadre de la *convention entre le Comité de l'assurance de l'INAMI et le réseau de soins en santé mentale concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale*. Le but est que ces professionnels de la santé soient en mesure de reconnaître les (premiers) signes de problèmes et troubles de l'alimentation et se fassent une idée de l'aide et de l'offre de soins disponibles afin d'orienter les patients vers les soins les plus appropriés. Les définitions utilisées correspondent aux définitions reprises dans la convention soins psychologiques de première ligne.

Dans le cadre de l'offre de première ligne, les patients présentant des problèmes et troubles de l'alimentation peuvent s'adresser à leur médecin généraliste, au diététicien et au psychologue/orthopédagogue clinicien qui occupe la fonction de soutien psychologique de première ligne.

Si un trouble de l'alimentation est diagnostiqué, le patient peut, dans le cadre d'une offre de soins ambulatoires plus spécialisée, s'adresser aux professionnels suivants :

- le psychologue clinicien qui occupe la fonction de traitement psychologique de première ligne,
- le médecin spécialiste en pédopsychiatrie dont le financement est prévu via la nomenclature,
- le médecin spécialiste en psychiatrie dont le financement est prévu via la nomenclature,
- le médecin spécialiste en pédiatrie ou en médecine interne dont le financement est prévu via la nomenclature,
- le diététicien spécialisé dont le financement est réglementé par la présente convention.

En cas de trouble de l'alimentation diagnostiqué chez un patient, ce dernier entre en ligne de compte pour un trajet de soins troubles de l'alimentation. Dans ce cadre, un plan de traitement sera également établi afin de permettre la collaboration interdisciplinaire et la coordination des interventions cliniques des différents prestataires de soins impliqués dans le traitement du bénéficiaire.

Concrètement, au sein du réseau SMEA, une équipe de soins est constituée pour traiter le patient à partir d'une approche multidisciplinaire en fonction de son contexte. Dans le cadre du trajet de soins, la concertation multidisciplinaire,

qui débouche sur un plan de traitement, la mission de coordination des soins, qui constitue le facteur de liaison de l'ensemble, ainsi que les EMAS-SMEA qui supportent les prestataires de soins par leur expertise, sont des piliers importants. Le financement de la concertation multidisciplinaire est également réglementé par la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*.

Le trajet de soins comprend des séances individuelles, mais il est également possible d'élaborer une offre de séances de groupe au sein du réseau, animée par une collaboration entre psychologue et diététicien. Toutefois, cette possibilité n'est pas développée dans la présente convention, ni dans la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*, mais elle est bien prévue dans la convention soins psychologiques de première ligne.

Si la complexité des soins augmente, les prestataires de soins de l'offre de première ligne et de l'offre ambulatoire spécialisée peuvent faire appel au soutien et à l'expertise des équipes multidisciplinaires ambulatoires de soutien (EMAS-SMEA ou EMAS-suprarégionale), et ce tant pour les troubles de l'alimentation légers à modérés que pour les troubles du comportement alimentaire complexes, afin que le traitement ambulatoire du bénéficiaire puisse être maintenu.

En fonction de la gravité du trouble de l'alimentation, et si le traitement ambulatoire ne suffit plus, le bénéficiaire peut être admis à l'hôpital et/ou intégrer un programme à temps partiel au sein du réseau SMEA.

Enfin, si la complexité du trouble de l'alimentation est telle qu'elle nécessite un traitement résidentiel hautement spécialisé (admission à temps partiel ou à temps plein), le bénéficiaire peut être admis dans un centre de référence et/ou intégrer un programme à temps partiel proposé par le centre de référence.

La *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation* doit être lue en combinaison avec d'autres initiatives :

1. La formation des prestataires de soins de première ligne et l'intégration du psychologue clinicien qui occupe la fonction de traitement psychologique de première ligne dans le trajet de soins.
2. L'organisation d'une offre spécialisée de thérapie multifamiliale dans chaque centre de référence suprarégional et dans chaque réseau SMEA.

## Objet de la convention

### Article 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau SMEA et [le diététicien spécialisé indépendant] [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP de diététiciens spécialisés et] voulant s'engager dans le cadre de la convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation, qui a été approuvée par le comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI le 27 novembre 2023 à laquelle le réseau a adhéré et qui a été communiquée au diététicien spécialisé ou à l'organisation qui l'a désigné.

*[Texte en cas d'une convention avec un diététicien spécialisé indépendant :]*

Le réseau SMEA respecte l'autonomie professionnelle du diététicien spécialisé indépendant.

Toutefois, le réseau SMEA peut donner au diététicien spécialisé indépendant les instructions nécessaires à la bonne exécution des missions décrites dans la présente convention.

*[Texte en cas de convention avec une organisation :]*

Dans les cas où la présente convention fait référence aux diététiciens spécialisés, il s'agit de ceux pour lesquels l'organisation s'est engagée à désigner pour un nombre d'heures des diététiciens spécialisés au sein de son organisation et qui, en fonction des besoins mis en évidence par la gestion de la population menée par le réseau SMEA, effectueront les missions visées par la présente convention.

Le réseau SMEA n'exerce pas d'autorité à l'égard des diététiciens spécialisés désignés par l'organisation en tant qu'employeur. En particulier, cette organisation est la seule à pouvoir conclure ou modifier le contrat de travail qui la lie au diététicien spécialisé, à décider du licenciement ou de toute sanction à l'égard de ce dernier, à fixer sa rémunération et les divers autres avantages auxquels il peut prétendre, et à gérer ses congés annuels ou autres types d'absences de ce dernier.

Toutefois, le réseau SMEA peut donner au diététicien spécialisé les instructions nécessaires à la bonne exécution des missions décrites dans la présente convention.

## Groupe cible de la convention

### Article 2

Les trajets de soins visés dans la présente convention et les prestations définies s'appliquent au bénéficiaire qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Le bénéficiaire est le patient non hospitalisé souffrant de troubles de l'alimentation ;
- 2° Chez ce bénéficiaire, le diagnostic d'un des troubles de l'alimentation suivants a été posé sur la base du « Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders » (DSM- 5 ) ou de la “ International Classification of Diseases ” (ICD-11) :
  - a. Anorexie nerveuse (ICD-11 : 6B80 ; Snomed CT code : 56882008)
  - b. Binge eating disorder (ICD-11: 6B82 ; Snomed CT code : 439960005)
  - c. Boulimie nerveuse (ICD-11 : 6B81 ; Snomed CT code : 78004001)
- 3° Le patient peut être inclus jusqu'à l'âge de 23 ans.

## Missions du réseau SMEA

### Article 3

**§1<sup>er</sup>.** Le réseau SMEA s'engage à réaliser la fonction soins diététiques spécialisés telle que décrite à l'article 5 :

- 1° Conclure la présente convention avec des diététiciens indépendants et/ou des organisations qui mettent des diététiciens à disposition ;
- 2° Dresser une liste reprenant les données des diététiciens qui ont signé la présente convention avec le réseau ;
- 3° Mettre cette liste à disposition du Service des soins de santé de l'INAMI et du SPF Santé publique, via l'adresse [ovcomeddir@riziv-inami.fgov.be](mailto:ovcomeddir@riziv-inami.fgov.be)  
Le réseau publie cette liste sur son propre site web et la met à disposition des mutualités, des autres prestataires de soins et de tous les citoyens ;
- 4° Conclure des accords avec les diététiciens spécialisés, qui ont conclu la présente convention, autour de l'intégration de l'offre des diététiciens indépendants dans l'offre de soins globale et intégrée pour les enfants et les adolescents souffrant de troubles de l'alimentation ;

- 5° Offrir des informations et des formations sur le fonctionnement du réseau SMEA à tous les diététiciens spécialisés impliqués dans le trajet de soins troubles de l'alimentation
- 6° Conclure des accords avec les réseaux SSM adultes dans leur zone d'action pour la mise en œuvre de la fonction de soins diététiques spécialisés.
- 7° Transmettre par e-mail au diététicien spécialisé et/ou à l'organisation toute clause de modification de *la convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation* dans un délai maximum d'une semaine après que le réseau a accepté la proposition de clause de modification de l'INAMI. Dans son e-mail au prestataire, le réseau renvoie également au site Internet de l'INAMI où une version coordonnée de la convention-type est publiée.

**§2.** Le réseau s'engage à réaliser les missions décrites au §1 avec soin et continuité.

## **Missions de la fonction soins diététiques spécialisés**

### **Article 4**

En cas de trouble de l'alimentation diagnostiqué chez un patient, tel que décrit à l'article 2, ce dernier entre en ligne de compte pour l'activation d'un trajet de soins troubles de l'alimentation dont les modalités sont décrites dans la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*. Les soins qui sont remboursés dans la présente convention dans le cadre de ce trajet de soins comprennent :

- 1° une indemnité pour la fonction de soins diététiques spécialisés tel que décrite à l'article 5 ;
- 2° une indemnité au diététicien spécialisé pour la participation à une concertation multidisciplinaire dans le cadre du plan de traitement tel que décrit à l'article 6.

### **Article 5**

**§1<sup>er</sup>.** La fonction de soins diététiques spécialisés prévoit le traitement diététique dans le cadre du trajet de soins troubles de l'alimentation pour les bénéficiaires visés à l'article 2. La fonction est exercée par un(e) diététicien(ne) qui :

- 1° a conclu la présente convention avec le réseau SMEA ;
- 2° est titulaire d'un visa et d'un agrément en tant que diététicien et qui dispose d'un numéro INAMI dans ces conditions ;

- 3° possède une expérience clinique dans le domaine des soins diététiques pour les troubles de l'alimentation, confirmée par son portfolio (formation / x nombre d'années d'expérience professionnelle ; modèle en annexe 3)(voir l'annexe 2 pour les connaissances et compétences de base) ;
- 4° suit la formation locale organisée par le réseau SMEA relative au fonctionnement des réseaux de santé mentale ;
- 5° participe aux interventions/supervisions avec les autres diététiciens ou d'autres professionnels du réseau. Cette intervention est organisée localement et est coordonnée par le réseau SMEA ;
- 6° exerce la fonction de soins diététiques spécialisés dans la zone d'activité du réseau avec lequel il a conclu la présente convention ;
- 7° peut aussi bien être travailleur salarié et/ou indépendant et qui ne peut percevoir aucune autre rémunération pour la durée et la mission prévues dans la présente convention ;
- 8° dispose d'un dossier de patient individuel par bénéficiaire. Ce dossier est conforme aux dispositions générales du dossier du patient énumérées dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients ;
- 9° collabore à l'élaboration du plan de traitement et participe à la concertation multidisciplinaire telle que décrit à l'article 6 de la présente convention.
- 10° applique une méthode éthique fondée sur des directives « evidence, based practice » dans le cadre de la fonction exercée telle que mentionnée dans la présente convention ;
- 11° s'engage à participer activement au développement et à l'évolution d'une culture de la qualité conforme aux initiatives du gouvernement fédéral et des entités fédérées et telle que développée par le réseau SMEA, et à suivre dans ce contexte les sessions de formation qui seront organisées, en concertation avec le réseau ;
- 12° souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exécution des missions et prestations prévues par la présente convention. Il en va de même pour l'organisation désignant des diététiciens spécialisés salariés.

**§2.** Les missions suivantes sont prévues dans le cadre de cette fonction :

- 1° Le soutien aux bénéficiaires individuels et à leur entourage qui ont besoin de certaines interventions de soins diététiques spécialisés dans le cadre du trajet de soins troubles de l'alimentation.

Ces soins sont dispensés lors de séances individuelles réalisées en présence ou non des parents (y compris à distance), et ciblent les aspects suivants :

- a. Examen et diagnostic diététique : anamnèse nutritionnelle et anthropométrie, anamnèse diététique, sur la base desquelles un diagnostic diététique et un plan de traitement personnalisés peuvent être établis.
- b. Traitement diététique : travail motivationnel, stabilisation médicale, restauration du poids et de l'état nutritionnel, rétablissement du comportement alimentaire et des cognitions, prévention des rechutes.
- c. Surveillance et évaluation : collecte des données pertinentes, adaptation, poursuite, renvoi ou clôture du plan de traitement et du traitement.

2° La compilation dans le dossier du patient et le reporting (concertation et retour d'information vers les autres prestataires de soins dans le cadre du plan de traitement, tel que décrit à l'article 6, §3).

**§3.** Les deux premières séances individuelles visées au § 2, 1° se déroulent au cours de séances de 60 minutes (dont au moins 45 minutes de contact avec le patient). Les séances individuelles suivantes se déroulent au cours de séances de 30 minutes (dont au moins 20 minutes de contact avec le patient). Le diététicien et le bénéficiaire (et son entourage le cas échéant) sont physiquement présents ensemble dans un lieu adapté à la situation du bénéficiaire (possibilité d' *outreaching*).

Si le bénéficiaire donne son accord préalable et que les entraves au déplacement sont trop importantes, les séances peuvent se dérouler dans le propre cadre de vie du bénéficiaire.

Pour autant que les conditions suivantes soient remplies, ces séances peuvent être organisées à distance :

- Pour les deux premières séances, le diététicien et le bénéficiaire sont présents physiquement ensemble ;
- Le diététicien doit s'assurer que le bénéficiaire est physiquement et mentalement capable de recevoir ces soins à distance ;
- Le bénéficiaire doit avoir donné son accord préalable pour recevoir des soins à distance ;
- Dans le cadre des soins à distance, le diététicien doit utiliser des outils de communication qui garantissent les conditions minimales et les règles d'utilisation pour une communication sécurisée, telles qu'elles sont précisées sur le site web de la plateforme [eHealthplatform](#);
- Le diététicien doit consigner ces consultations vidéo ainsi que leur durée dans le dossier du patient.

La première séance individuelle est réalisée dans un délai maximum d'un mois à partir de l'activation du trajet de soins troubles de l'alimentation pour le bénéficiaire.

**§4.** Le diététicien peut attester les prestations énumérées dans le tableau ci-dessous pour réaliser les missions visées à § 2 :

<b>Pseudocode</b>	<b>Description</b>	<b>Honoraires</b>
401332	Séance diététique individuelle pour un bénéficiaire présentant un trouble de l'alimentation - d'une durée minimale de 60 minutes	€ 56,21
401354	Évaluation et/ou intervention diététique individuelle pour un bénéficiaire présentant un trouble de l'alimentation - d'une durée minimale de 30 minutes.	€ 28,10

Règles d'application :

- 1° Les prestations peuvent seulement être attestées une fois que le trajet de soins troubles de l'alimentation est activé, en facturant le pseudocode 401295 tel que décrit dans la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*, et sur prescription du médecin traitant.
- 2° Les prestations sont remboursées uniquement si elles commencent par la prestation 401332.
- 3° En attestant la prestation 401332, le diététicien accepte les dispositions qui figurent dans la présente convention.
- 4° Pour chaque bénéficiaire, un maximum de 15 séances peuvent être attestées par période de 12 mois :
  - La prestation 401332 peut seulement être attestée deux fois par période de 12 mois pour chaque bénéficiaire.
  - La prestation 401354 peut être attestée 13 fois par période de 12 mois pour chaque bénéficiaire.
  - Dans le courant de ce trajet de soins, aucune séance supplémentaire de diététique ne peut être réalisée pour ce bénéficiaire présentant ces troubles.
- 5° Les honoraires des séances individuelles couvrent tous les entretiens menés avec les parents, le tuteur ou les membres de la famille.
- 6° Le nombre de séances maximum par série défini dans le présent article ne constitue pas un droit exigible dans le chef du bénéficiaire.
- 7° Règles de cumul : Si les parents/tuteur sont vus séparément, cela ne doit pas être attesté comme une séance. Une séance individuelle réalisée avec le patient et ses parents compte comme une séance.

Si le diététicien estime que les besoins du patient ne peuvent être satisfaits ou en cas de crise, il travaille (conformément aux principes de « scaling up »), en consultation mutuelle avec les autres prestataires de soins de santé traitants ou l'EMAS – SMEA, en renvoyant à des soins de santé spécialisés plus intensifs si nécessaire.

**§5.** Le consentement du patient aux sessions de téléconsultation est conservé dans le dossier du diététicien.

## **Article 6**

**§1<sup>er</sup>.** Un trajet de soins troubles de l'alimentation peut être activé sous les conditions suivantes :

- 1° Lorsque le diagnostic d'un trouble de l'alimentation, tel que décrit à l'article 3, est posé par un médecin ;
- 2° Lorsque le bénéficiaire, tel que décrit à l'article 3, a besoin d'un traitement interdisciplinaire avec au moins un des prestataires de soins suivants pour le traitement ambulatoire des troubles de l'alimentation, en plus des soins dispensés par le médecin traitant :
  - un diététicien spécialisé ;
  - un psychologue clinicien qui occupe la fonction de traitement psychologique de première ligne;
  - un médecin spécialiste en pédiatrie ;
  - un médecin spécialiste en pédopsychiatrie ;
  - un médecin spécialiste en psychiatrie ;
  - un médecin généraliste.
- 3° Lorsqu'un plan de traitement est établi conformément aux conditions fixées à la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*.

**§2.** Pour activer un trajet de soins troubles de l'alimentation, la prestation suivante est attestée par le médecin traitant « 401295 », selon les modalités décrites dans la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*.

**§3.** Un plan de traitement dans le cadre d'un trajet de soins pour les troubles de l'alimentation, en vue d'une collaboration et d'une coordination des interventions cliniques entre les différents prestataires de soins avec l'objectif de faciliter la collaboration interdisciplinaire au niveau des soins spécialisés ambulatoires, est établi par le médecin traitant qui active le trajet de soins troubles de l'alimentation, avec le bénéficiaire et son contexte, après une concertation multidisciplinaire.

**§4.** Le diététicien spécialisé peut attester la prestation suivante pour la participation à la concertation multidisciplinaire, organisée par le médecin traitant dans le cadre d'un plan de traitement

<b>Pseudocode</b>	<b>Description</b>	<b>Honoraires</b>
<b>401310</b>	Participation à la concertation multidisciplinaire dans le cadre du plan de traitement pour un bénéficiaire souffrant d'un trouble de l'alimentation.	€ 22,49

- 1° La concertation multidisciplinaire peut avoir lieu physiquement, virtuellement ou de manière hybride. La concertation dure minimum 15 minutes.
- 2° La concertation multidisciplinaire peut avoir lieu au maximum deux fois par période de 12 mois, dont une pour l'établissement du plan de traitement et une pour l'évaluation ou l'adaptation du plan de traitement si une prolongation du trajet de soins est nécessaire.
- 3° L'indemnité pour la participation à la concertation multidisciplinaire ne peut pas être cumulée le même jour avec d'autres indemnités pour une concertation multidisciplinaire pour ce patient.

### **Conditions supplémentaires et contrôles**

#### **Article 7**

**§1<sup>er</sup>.** Le réseau SMEA et le diététicien spécialisé/l'organisation doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- 1° coopérer avec les chercheurs dans le cadre de futures études scientifiques pour évaluer la présente convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à ces études ;
- 2° s'engagent à autoriser les médecins-inspecteurs ou leurs mandataires du Service d'évaluation et de contrôle médical ou le médecin-conseil de l'organisme assureur, à effectuer les visites qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

### **Processus de remboursement**

#### **Article 8**

**§1<sup>er</sup>.** Le diététicien spécialisé atteste les prestations effectuées avec les pseudocodes tels que décrit aux articles 5 et 6 de la présente convention, via l'attestation habituelle de soins donnés.

La liste des pseudocodes figure également à l'annexe 1 de la présente convention. Tout ajout ou modification des pseudocodes sera publié sur le site web de l'INAMI.

**§2.** Le diététicien spécialisé utilise le modèle d'attestation approprié (<https://www.medattest.be/site/nl/applications/Riziv/content/frans.html>).

Le diététicien spécialisé mentionne le numéro INAMI du réseau SMEA dans la rubrique « Numéro de l'établissement » de l'attestation.

L'attestation de soins donnés doit également mentionner le nom et le numéro INAMI du médecin prescripteur.

**§3.** Un ticket modérateur n'est pas dû sur les prix et honoraires des prestations remboursables de la fonction soins diététiques spécialisés.

**§4.** Le diététicien spécialisé s'engage à ne pas exiger des bénéficiaires un supplément aux montants déterminés dans la présente convention.

## **Indexation**

### **Artikel 9**

**§1.** Les honoraires des prestations 401332, 401354 et 401310 sont indexés conformément à l'arrêté royal du 8 décembre 1997 déterminant les modalités d'application de l'indexation des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé à condition que le Conseil général fournisse la marge financière pour l'indexation. Cette adaptation interviendra pour la première fois le 1er janvier 2025.

## **Autres dispositions**

Article xx : le réseau peut ajouter des dispositions spécifiques au réseau.

## **Période de validité de la convention**

### **Article 10**

**§1.** La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention.

**§2.** La présente convention est valable jusqu'au xxx [au maximum le 31 décembre 2028] et ne sera pas reconduite automatiquement.

**§3.** Si le réseau SMEA signe un avenant à la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation*, conclue entre l'INAMI et le réseau SMEA, qui affecte la présente convention, cet amendement se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention. Comme prévu à l'article 3, le réseau SMEA en informera le diététicien spécialisé en se référant à l'avenant et à la version coordonnée du modèle de convention sur le site Internet de l'INAMI. Si le diététicien spécialisé n'accepte pas l'avenant, il en informe le réseau SMEA par écrit dans un

délai d'un mois. Ce délai prend effet à partir de la date à laquelle le réseau SMEA notifie par écrit (lettre ou email) l'avenant au diététicien spécialisé. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit à partir du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant. Si le diététicien spécialisé ne notifie pas par écrit son désaccord avec la modification dans le délai d'un mois, cela implique qu'il accepte l'avenant.

- §4. La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau SMEA. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

*[Texte en cas d'une convention avec un diététicien spécialisé indépendant :]*

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le diététicien spécialisé. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Le diététicien spécialisé garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre diététicien spécialisé faisant partie du réseau SMEA dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

*[Texte en cas de convention avec une organisation :]*

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'organisation reconnue pour un ou plusieurs diététicien(s) spécialisé(s) qu'elle a désigné(s). Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. L'organisation reconnue et le diététicien spécialisé désigné garantissent dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre diététicien spécialisé faisant partie du réseau SMEA dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

- §5. Si la *convention concernant le financement du trajet de soins troubles de l'alimentation* est résiliée prématurément, la présente convention prendra fin avec effet au premier jour du troisième mois suivant la résiliation de la convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI et le réseau SMEA.

Faite à                    le

Pour le réseau SMEA XXX,

(nom et prénom du directeur général de  
l'hôpital XXX)

Signature

Le diététicien spécialisé:

(nom et prénom)

Signature

Pour l'organisation XXX

Le responsable,  
(nom et prénom)

Signature

## Annexe 1 – Liste des pseudocodes

<b>Pseudocode</b>	<b>Description</b>	<b>Honoraires</b>
401332	Séance diététique individuelle pour un bénéficiaire présentant un trouble de l'alimentation - d'une durée minimale de 60 minutes	€ 56,21
401354	Évaluation et/ou intervention diététique individuelle pour un bénéficiaire présentant un trouble de l'alimentation - d'une durée minimale de 30 minutes.	€ 28,10
401310	Participation à la concertation multidisciplinaire dans le cadre du plan de traitement pour un bénéficiaire souffrant d'un trouble de l'alimentation.	€ 22,49

Tout ajout ou modification des pseudocodes sera publié sur le site web de l'INAMI.

## Annexe 2

### Les connaissances et compétences de base préconisées du diététicien spécialisé

Le traitement des troubles de l'alimentation scientifiquement fondé consiste en une approche interdisciplinaire dont l'accompagnement alimentaire d'un diététicien constitue un maillon essentiel. Il est nécessaire d'organiser une formation spécialisée pour pouvoir offrir de bons soins diététiques à cette population spécifique. Ainsi, une bonne connaissance des aspects psychologiques et neurobiologiques des troubles de l'alimentation, entre autres, est capitale.

Pour le diététicien qui travaille dans un cadre ambulatoire spécialisé, les connaissances et aptitudes de base préconisées comprennent :

- L'expertise dans les besoins nutritionnels spécifiques à l'âge de la population de clients ;
- Les connaissances relatives au développement normal du comportement alimentaire ;
- Les connaissances relatives aux caractéristiques des différents problèmes alimentaires, troubles de l'alimentation et problèmes liés au poids, y compris les critères DSM-5 ;
- Les connaissances du profil de risque et de la psychodynamique des problèmes d'alimentation et de poids ;
- Les connaissances des principaux symptômes de la malnutrition, du comportement de purge et des crises de boulimie, ainsi que de leurs conséquences somatiques ;
- Les connaissances de l'impact physique, psychique et social du trouble de l'alimentation ;
- Les connaissances relatives aux différentes stratégies nutritionnelles de traitement pour la restauration du poids, le recouvrement de l'état nutritionnel et la normalisation du comportement alimentaire ;
- Les connaissances relatives au « syndrome de réalimentation » (refeeding syndrome) ; pathologie, critères de risque, traitement, surveillance et suppléance ;
- Les connaissances et aptitudes relatives à la prévention des rechutes ;
- Les connaissances relatives aux différents cadres de motivation et techniques correspondantes ;
- La collaboration interdisciplinaire, ainsi que la collaboration avec des figures de soutien (comme les membres de la famille, les parents, le conjoint, etc.) ;
- Les connaissances des modalités relatives à l'échange d'informations, au RGPD et à la confidentialité ;
- Les connaissances de la carte sociale relative au traitement du trouble de l'alimentation.

Les diététiciens chargés de traiter des clients présentant des troubles de l'alimentation doivent connaître les limites de leur propre profession, ainsi que celles des autres disciplines concernées.

## Annexe 3

### Template portfolio pour le diététicien spécialisé

Dans le cadre de la loi qualité ([LOI - WET \(fgov.be\)](http://fgov.be)) du 22 avril 2019, les professionnels des soins de santé sont tenus de tenir à jour un portfolio, de préférence sous forme électronique, contenant les informations nécessaires pour valider leurs compétences et leur expérience. Le portefeuille doit permettre au titulaire de démontrer sa compétence à fournir des services de qualité.

Le portfolio contient :

1. Les données d'identification comme les noms, prénoms, numéros de registre national et compétences linguistiques
2. Les coordonnées professionnelles
  - a. L'adresse e-mail et le numéro de téléphone
  - b. Lieu(x) de prestations de soins (y compris le nom du cabinet (de groupe) et l'adresse) et nature du lieu (cabinet multidisciplinaire, cabinet privé, organisation ou centre associé, équipe de soins, etc.)
  - c. Numéro INAMI (si d'application)

Tous les documents suivants sont considérés comme preuves :

3. Visa et agrément
4. Diplômes
5. Formation continue (joindre si possible des attestations de présence ou certificats)
6. Expertise et expérience dans le groupe d'âge du public cible (\*)
7. Dans un domaine spécifique, une méthode (d'entretien) ou une problématique (psychique)/plainte (\*)
8. Activités scientifiques (articles,...)

Le diététicien/la diététicienne doit :

- ne dispenser que des soins qu'il peut justifier de manière honnête et sincère via son portfolio
- fournir son portfolio, son CV et ses coordonnées à l'un des 11 réseaux SMEA afin de postuler pour la fonction soins diététiques spécialisés
- compléter son portfolio et l'actualiser
- déclarer qu'aucune mesure disciplinaire n'est actuellement en cours concernant son affectation en tant que diététicien/diététicienne.

Ce portfolio permet aux 11 réseaux SMEA de :

- évaluer si un professionnel possède une expérience suffisante dans les soins diététiques spécialisés et également en lien avec le groupe cible (y compris l'âge)
- faire un inventaire de l'offre de soins diététiques spécialisés dans une région afin de garantir la diffusion, la disponibilité et la coordination de la diversité des fonctions et des spécialisations.

(\*) L'expertise doit être démontrée par des preuves de formation, la participation à des conférences ou, dans le cas d'une expertise clinique, par une déclaration d'un employeur ou d'une déclaration sur l'honneur (ci-joint).

## Attestation sur l'honneur relative à l'expertise des soins diététiques spécialisés

Je soussigné (Nom et Prénom) atteste par la présente :

- Disposer d' une expérience clinique professionnelle en tant que .....  
(profession),
- Avoir acquis une expertise concernant soit :
  - Un public cible : .....petite enfance ..... enfance ..... adolescence ..... jeunes adultes  
(biffer les mentions inutiles)  
Précisez, si nécessaire:  
.....  
.....  
.....
  - Une problématique spécifique de soins diététiques/soins en santé mentale
    - .....
    - .....
    - .....
    - .....
    - .....
  - Une méthode/technique d'entretien, de traitement, etc.
    - .....
    - .....
    - .....
    - .....
    - .....
- Avoir démontré ces expertises aux moyen de justificatifs transmis dans le portfolio.
- Déclarer comme sincère toute déclaration qui ne peut être démontrée au moyen de diplôme ou d'attestation de formation ou de participation.
- Déclarer qu'aucune mesure disciplinaire n'est actuellement en cours concernant son affectation en tant que diététicien/diététicienne.

Je certifie la présente sincère et conforme.

Date

Signature